

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 24 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PAPETERIE DE MANDEURE**

14 rue de la Papeterie  
25350 MANDEURE

Références : UID257090/SPR/WG/LB 2022 - 1024A  
Code AIOT : 0005900400

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement PAPETERIE DE MANDEURE implanté 14 rue de la Papeterie 25350 MANDEURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIE DE MANDEURE
- 14 rue de la Papeterie 25350 MANDEURE
- Code AIOT : 0005900400
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La papeterie de Mandeuure est fabricant de bobines, blanches et de couleurs, de 100g/m<sup>2</sup> à 600g/m<sup>2</sup> dédiées à des usages tels que le classement, la billetterie, la communication, le packaging de luxe et l'emballage alimentaire principalement.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Eau de surface
- Mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
2	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
3	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3	/	Sans objet
4	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2	/	Sans objet
5	Gestion de l'indisponibilité des installations de traitement des effluents	AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la réduction des prélèvements d'eau liée à l'état de crise hydrologique encadrée par les dispositions de l'arrêté cadre du 28 avril 2022, l'exploitant a démontré que ses procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.

Sur le suivi de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 2 août 2022, l'exploitant n'a pas transmis le plan d'actions sous le délai d'un mois à compter de la réception de l'arrêté pré-cité. Toutefois, les éléments transmis par courriel en date du 13 octobre 2022, permettent de lever la mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Registre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j mis à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> L'exploitant déclare que le registre des quantités prélevées dans le Doubs est renseigné quotidiennement quel que soit le niveau de crise. La consultation du registre des mois d'août et septembre 2022 montre des valeurs pour chaque journée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.
<b>Constats :</b> L'établissement n'est pas réglementé en cas de sécheresse par des dispositions quantitatives spécifiques et son fonctionnement ne relève pas d'un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.  Au regard des données GEREP pour les années 2019 à 2021, les volumes rejetés dans la rivière Doubs représentent 95 % de ceux prélevés dans le même milieu. L'exploitant a porté à notre connaissance les dernières réductions pérennes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Depuis août 2021, le système de contrôle qualité du papier de marque Measurex a été remplacé par celui de marque Valmet. L'ancien système était alimenté en eau potable. Le nouveau l'est en eau de forage. En conséquence, l'eau potable n'est plus utilisée dans le procédé industriel.</li><li>• Depuis le 6 septembre 2022, les eaux de refroidissement des groupes hydrauliques des calandres 3 &amp; 5 sont récupérés dans la réserve d'eau claire débit. Avec cette nouvelle récupération, l'exploitant précise que toutes les eaux de refroidissement sont collectées pour être réutilisées.</li></ul> En période de crise hydrologique (seuils alerte renforcée et crise), l'exploitant précise qu'il recycle 10 à 15 % en volume du rejet et qu'au-delà de ce pourcentage, un colmatage des filtres à sable se réalise. Ce recyclage n'est pas systématiquement effectué car des qualités de papier ne peuvent supporter la mise en circuit fermé même partielle.  En conclusion, l'Inspection constate que la société Papeterie de Mandeuve a démontré que ses procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> par an : <ul style="list-style-type: none"><li>- réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.</li></ul> Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.
<b>Constats :</b> Compte-tenu des constats précédents, il n'y a pas lieu de faire application d'une réduction de 20% des prélèvements et/ou consommation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Dérogation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2022, article Art. 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté. Cette demande ne peut concerner que les usages interdits. La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT concernée. En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation. Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'État.
<b>Constats :</b> Compte-tenu des constats précédents, il ressort que la société Papeterie de Mandeuire n'a pas besoin de demander la dérogation visée à l'article 6.2 de l'arrêté cadre du 28/04/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Gestion de l'indisponibilité des installations de traitement des effluents

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 02/08/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Papeterie de Mandeuire exploitant une activité papetière sise 14, rue de la Papeterie, 25350 MANDEURE est mise en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé. Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet un plan d'actions pour satisfaire à cette mise en demeure.  Les dispositions de l'article 5.14 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 susvisé sont reprises ci-après :  « ...Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. »
<b>Constats :</b> L'exploitant rappelle que le fonctionnement de la machine à papier et des installations de traitement des effluents industriels est asservi aux valeurs en pH, température et à celle donnée par le turbidimètre. Il y a lieu de préciser que les valeurs de pH et de température sont réglementées. Pour la mesure faite en continue grâce au turbidimètre, la valeur a été fixée selon le retour d'expérience de manière à respecter les conditions de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.  Il précise que la phase qui a donné lieu au rejet de manière flottante est celle liée au redémarrage des installations de traitement des eaux industrielles après leur arrêt. Plus précisément, les pompes chargées d'alimenter en bulles d'air la dernière étape de traitement ont connu des dysfonctionnements liés au fait que les modifications, qui avaient été apportées à l'automate qui pilote ces pompes, engendraient systématiquement une coupure de l'alimentation électrique de ces dernières. Ces coupures intempestives ont été traitées selon les déclarations.

Ensuite, l'exploitant indique qu'après avoir mené des réflexions en interne, notamment avec l'équipe chargée de la maintenance, il a été décidé d'équiper la canalisation transportant le rejet final avec 2 vannes automatisées de manière à permettre un renvoi des rejets lors des premières heures de redémarrage (des installations de traitement) vers le bassin d'homogénéisation de l'ensemble des effluents industriels bruts. Ceci revient à faire fonctionner la dépollution des effluents en circuit fermé pendant une durée de temps limité. Actuellement, ces vannes sont manuelles.

Comme suite aux échanges, l'exploitant a indiqué que :

- l'investissement a été décidé mais n'a pu produire de bon de commande et préciser sous quel délai la solution envisagée serait opérationnelle ;
- des consignes orales ont été données pour organiser la phase de redémarrage.

A la date de l'inspection, l'échéance fixée pour fournir sous un mois le plan d'actions permettant de satisfaire à la mise en demeure est dépassée sans que pour autant le plan ait été transmis.

Les informations fournies par l'exploitant permettent d'acter qu'une réflexion a été conduite et qu'une solution a été trouvée .

L'Inspection analyse cette solution comme satisfaisante puisqu'elle complète le dispositif existant d'arrêt de la production en cas de dépassement des valeurs limites d'émission des rejets pour celles suivies en continu et fiabilise le processus de redémarrage des installations.

Par courriel en date du 13 octobre 2022, l'exploitant a indiqué qu' "*... En cas de problème de pH, de température, de turbidité, les eaux [le rejet final] rejoindront automatiquement le bassin d'homogénéisation et ne seront plus rejetées dans le Doubs.*" et que la mise en place des équipements nécessaires à la gestion des dysfonctionnements sur les 3 paramètres suivis en continu est effective depuis le 7 octobre 2022.

Ces éléments permettent de lever la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet